

2. DÉCLARATION	2. PROCLAMATION
<p>Le gouvernement du Canada reconnaît :</p> <p>a) l'importance de la contribution des artistes à l'enrichissement culturel, social, économique et politique du Canada;</p> <p>b) l'importance pour la société canadienne d'accorder aux artistes un statut qui reflète leur rôle de premier plan dans le développement et l'épanouissement de sa vie artistique et culturelle, ainsi que leur apport en ce qui touche la qualité de la vie;</p> <p>c) le rôle des artistes, notamment d'exprimer l'existence collective des Canadiens et Canadiennes dans sa diversité ainsi que leurs aspirations individuelles et collectives;</p> <p>d) la créativité artistique comme moteur du développement et de l'épanouissement d'industries culturelles dynamiques au Canada;</p> <p>e) l'importance pour les artistes de recevoir une indemnisation pour l'utilisation, et notamment le prêt public, de leurs oeuvres.</p>	<p>The Government of Canada hereby recognizes</p> <p>(a) the importance of the contribution of artists to the cultural, social, economic and political enrichment of Canada;</p> <p>(b) the importance to Canadian society of conferring on artists a status that reflects their primary role in developing and enhancing Canada's artistic and cultural life, and in sustaining Canada's quality of life;</p> <p>(c) the role of the artist, in particular to express the diverse nature of the Canadian way of life and the individual and collective aspirations of Canadians;</p> <p>(d) that artistic creativity is the engine for the growth and prosperity of dynamic cultural industries in Canada; and</p> <p>(e) the importance to artists that they be compensated for the use of their works, including public lending of them.</p>

ARTICLES CORRESPONDANTS :

<i>LSA:</i> 1	<i>CCT:</i> 1	<i>LRTFP:</i> 1
---------------	---------------	-----------------

COMMENTAIRES :

La partie I du CCT est précédée d'un préambule sur la politique sous-jacente aux dispositions sur les relations industrielles, qui se lit comme suit :

Attendu :

qu'il est depuis longtemps dans la tradition canadienne que la législation et la politique du travail soient conçues de façon à favoriser le bien-être de tous par l'encouragement de la pratique des libres négociations collectives et du règlement positif des différends;

que les travailleurs, syndicats et employeurs du Canada reconnaissent et soutiennent que la liberté syndicale et la pratique des libres négociations collectives sont les fondements de relations du travail fructueuses permettant d'établir de bonnes conditions de travail et de saines relations entre travailleurs et employeurs;

que le gouvernement du Canada a ratifié la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical et qu'il s'est engagé à cet égard à présenter des rapports à cette organisation;

que le Parlement du Canada désire continuer et accentuer son appui aux efforts conjugués des travailleurs et du patronat pour établir de bonnes relations et des méthodes de règlement positif des différends, et qu'il estime que l'établissement de bonnes relations du travail sert l'intérêt véritable du Canada en assurant à tous une juste part des fruits du progrès,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:
1972, ch. 18, préambule.

De tels énoncés qui expriment l'intention du Parlement sont souvent cités par les tribunaux pour expliquer les motifs pour lesquels ils ont exercé leur pouvoir discrétionnaire d'une façon en particulier.